



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil treize, le 11 décembre 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Denis BANDELIER, Jacques BOUQUENEUR, Daniel BOUR, Guy BOURQUIN, Claude BRUCKERT, Marcel BRUNGARD, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Xavier DOMON, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY, Francis GERARD, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Jean-Claude JACOB, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Daniel NICOLAS, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, **membres titulaires** et Jean-Claude VALLAT et Bernard VIATTE **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Alain BERGER, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Laurent BROCHET, Gérard FESSELET, Hervé FRACHISSE, Claude GIRARD, Daniel KUNTZ, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Evelyne MANTEY, Sylvie MANZONI, Maurice NICOUD, Pierre OSER, Françoise PELCAT, Jean Marc PELLETIER, Cédric PERRIN, Elghazi ZOUNDARI.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Alain BERGER à Jean-Claude VALLAT, Josette BESSE à Jean-Claude JACOB, Jean-Claude BOUROUH à Jean-Louis HOTTLET, Gérard FESSELET à Arlette ECABERT, Hervé FRACHISSE à Bernard VIATTE, Claude GIRARD à Bernard TENAILLON, Daniel KUNTZ à André HELLE, Bernard LIAIS à Robert NATALE, Françoise PELCAT à Daniel BOUR, Cédric PERRIN à Jean-Claude TOURNIER.

Assistaient à la séance : Pierre SCHIRCH

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
4 décembre 2013	4 décembre 2013	En exercice	42
		Présents	26
		Votants	34

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Arlette ECABERT est désignée.

2013-08-12 – Budget Ordures Ménagères-Modification du règlement de la déchetterie-Accueil des petites entreprises

Vu la délibération du 6 juillet 2007 concernant l'approbation du règlement de la déchetterie.

Vu l'article 11 du règlement de collecte fixant les horaires de la déchetterie.

Vu la délibération du 25 octobre 2012 modifiant les horaires de la déchetterie fixe.

Vu l'arrêté préfectoral N° 20012 191 0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts et abrogeant toute décision antérieure contraire y compris les dérogations préfectorales.

Le volume de déchets en déchetterie a tendance à augmenter et ce malgré la mise en place du programme local de prévention des déchets.

Il est très difficile de faire respecter le règlement des déchetteries fixe et mobile qui prévoit :

- 1m³ par jour le volume de déchets déposé par les usagers,
- 1m³ par semaine le volume d'encombrants issus de l'entreprise propre (et non pas de l'activité) déposé par les petites entreprises.
- 15 kg par semaine le volume d'huile minérale et autres déchets dangereux déposé par les petites entreprises

La fréquentation de la déchetterie est de plus en plus importante (on a compté jusqu'à 480 véhicules) certains fourgons réussissent à passer sans peser. Il nous semble nécessaire que tous les fourgons qui se présentent sur la déchetterie soient pesés.

Préciser à l'Article 5 – Accès au service

L'accès est gratuit pour l'utilisateur particulier utilisant sa voiture ou une remorque jusqu'à 1m³.

Préciser à l'Article 9 – Redevance des professionnels, les obligations des professionnels

Les utilisateurs à titre professionnel s'acquittent d'une redevance selon les modalités suivantes :

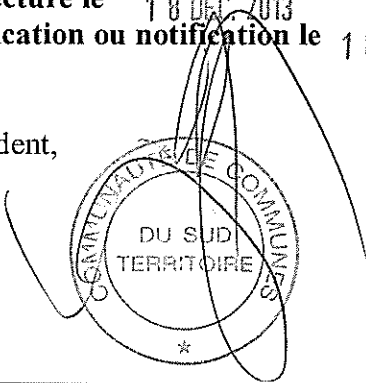
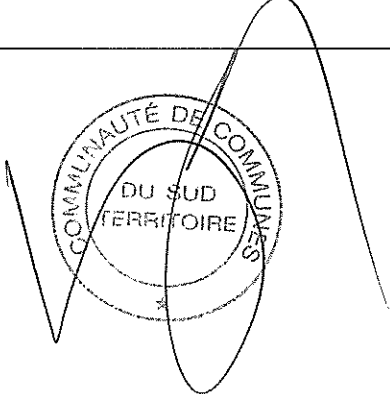
- Signature de la convention entre l'entreprise et la collectivité votée le 21 juin 2012.
- Uniquement les déchets personnels de l'entreprise et non pas les déchets des activités.
- Tout véhicule professionnel doit passer sur le pont bascule pour permettre un contrôle des déchets.
- Véhicule, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes,
- A raison d'un m³ par jour.
- La redevance est fixée par délibération, appliquée par les tarifs en vigueur

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de modifier les articles 5 et 9 du règlement des déchetteries désignées ci-dessus,**

- d'adopter le nouveau règlement de déchetterie,

Annexe : Règlement

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 18 DEC. 2013 Et publication ou notification le 18 DEC. 2013</p> <p>Le Président,</p> 	<p>Le Président,</p> 
--	--

Préfecture du Terr. de Belfort
 18 DEC. 2013
 Service Courrier

DECHETTERIE FIXE ET MOBILE

REGLEMENT INTERIEUR

RI 14/11/2013

Préfecture du Terr. de Belfort

18 DEC. 2013

Service Courrier

Sommaire :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champs d'application	page 2
Article 2 Objet	page 2
Article 3 Modalités d'application.	Page 2
Article 4 Définitions	page 2
Article 5 Accès au service	page 3
Article 6 Limites d'admissibilité	page 3
Article 7 Collecte et Traitement des déchets	page 3
Article 8 Responsabilités	Page 3
Article 9 Redevance des professionnel	Page 3
Article 10 Litiges	page 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 Horaires d'ouverture.	Page 4
Article 12 Gardiennage – Accueil des utilisateurs.	Page 4
Article 13 Modalités pratiques	page 4_5
Article 14 Circulation	page 5
Article 15 Sécurité	page 5
Article 16 Sanctions	Page 5

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique,

- ↗ aux particuliers,
- ↗ aux services techniques municipaux,
- ↗ aux commerçants et entreprises artisanales,
- ↗ aux Etablissements publics et para-publics.

Article 2 – Objet

Le présent règlement fixe aux usagers

- ↗ les conditions d’accès au service,
- ↗ les conditions de dépôt en déchetterie,
- ↗ l’organisation générale,

Il précise les règles en matière d’hygiène et de sécurité.

Article 3 – Modalités d’application

Tout usager souhaitant bénéficier du service accepte de facto l’intégralité du présent règlement.

Il appartient au service de la CCST de faire appliquer le présent règlement ainsi que les règles d’hygiène, de sécurité et de discipline générale.

Sur réquisition du Maire, détenteur du pouvoir de police, le service de la CCST procédera à l’évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Dérogation Il peut être arrêté des dispositions particulières, après concertation avec les usagers concernés et le Maire d’une Commune.

Article 4 – Définitions

La déchetterie est un espace organisé, clos en ce qui concerne la déchetterie fixe, gardienné, et ouvert à des périodes régulières pour recevoir les déchets ménagers.

La déchetterie a pour vocation de collecter les déchets ménagers autres que les Ordures Ménagères, pour en assurer l’élimination, le recyclage ou la valorisation dans le respect de la réglementation.

Les déchets ménagers sont, par définition, tous les déchets qu’un ménage destine à l’abandon.

Les déchets assimilables aux déchets ménagers (D.A.D.M.) sont ceux produits par des usagers, autres que les ménages, qui peuvent être collectés et éliminés par le Service de la CCST sans sujétion technique particulière.

Sont notamment exclus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés :

- ↗ Les matériaux provenant du BTP – *terres, déblais, gravats, décombres, débris* –
- ↗ Les amiantes ciment
- ↗ Les déchets spéciaux qui, en raison de leurs caractéristiques – *inflammabilité, toxicité, radioactivité, corrosivité, explosibilité, phytosanitaire* – ne peuvent pas être manipulés ou stockés sans créer de risques pour les personnes et/ou l’environnement, les piles,
- ↗ Les produits pharmaceutiques,
- ↗ Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques, ou laboratoires,
- ↗ Les déchets putrescibles issus d’animaux ou d’abattage d’animaux,
- ↗ Les déchets industriels – *banals et spéciaux*,
- ↗ Les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids et leur nature ne peuvent pas prendre place à l’intérieur des bennes, par exemple les éléments entiers de véhicules.

Article 5 – Accès au service

L'accès n'est autorisé qu'aux usagers physiques ou moraux résidant dans l'une des communes membres de la CCST ou bénéficiant du service par convention.

L'accès est gratuit pour l'utilisateur particulier jusqu'à un m³.

Article 6 – Limites d'admissibilité

Les matériaux sont présentés par l'utilisateur, sélectionner et séparer en fonction des types fixés par le service de la CCST.

Les apports sont limités :

- aux seuls véhicules légers, *VT et VT attelée d'une remorque*,
- aux camionnettes non attelées, d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes,
- à un volume d'un m³ par jour.

Article 7 – Collecte et Traitement des déchets

L'utilisateur présente ses déchets, dans la limite de l'Article 6, et les dépose après accord du gardien dans les emplacements réservés.

Le service de la CCST:

- assure la collecte des déchets ménagers selon les dispositions du présent règlement et,
- organise le traitement en fonction de la législation en vigueur et des exigences du marché, pour ce faire, il met à disposition des usagers les moyens en contenants et équipements adaptés.

En raison de circonstances particulières, le service de la CCST se réserve le droit de modifier horaires et fréquences, après en avoir informé les usagers et ce par tout moyen à sa convenance.

Article 8 – Responsabilités

C'est de la responsabilité de l'utilisateur de déclarer la nature des déchets présentés ; il en reste responsable jusqu'au traitement ultime.

Dans le cadre de la déchetterie, l'utilisateur est responsable :

- civilement des dommages qu'il pourrait causer aux biens et/ou aux personnes,
- des pertes ou des vols qu'il pourrait subir.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

Le service de la CCST ne peut être tenu responsable lorsqu'il n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service attendu, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment, lorsque la voirie publique est impraticable ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophe naturelle...).

Article 9 – Redevance des professionnels

Les utilisateurs à titre professionnel s'acquittent d'une redevance selon les modalités suivantes .

- Signature de la convention entre l'entreprise et la collectivité.
- Uniquement les déchets personnels à l'entreprise et non pas les déchets des activités.
- Tout véhicule professionnel doit passer sur le pont bascule pour permettre un contrôle des déchets.
- Camionnettes non attelées. d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.
- A raison d'un m³ par jour.
- La redevance est fixée par délibération. appliquée par les tarifs en vigueur

Article 10 – Litiges

En cas de litiges, seuls les tribunaux du ressort du siège de la CCST sont compétents.

Article 11 – Horaires d'ouverture

- La déchetterie fixe est ouverte tous les jours sauf le dimanche et jours fériés (selon calendrier de collecte):

Période	Matin	Après midi
Horaires d'été	9H00 à 12h00	13h 30 à 18h30
Horaires d'hiver	9H00 à 12h00	13h 30 à 17h30

- La déchetterie mobile est ouverte du lundi au jeudi suivant un calendrier préétabli, de 12h30 à 18h00.

Deux bennes sont mises à disposition dans les communes adhérentes à la C.C.S.T.
(29 communes) aux emplacements prévus à cet effet.

Article 12 – Gardiennage – Accueil des utilisateurs

Pendant les heures d'ouverture, la surveillance des déchetteries est assurée par un technicien du service de la CCST SIVOM.

Les gardiens sont chargés :

- de faire appliquer le présent règlement,
- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'assurer l'entretien du site et à la propreté permanente de la plate-forme,
- de veiller à la bonne sélection des matériaux,
- d'informer les usagers,
- de tenir le registre main-courante (entrées, sorties, réclamations),

Article 13 – Modalités pratiques : déchetterie fixe et mobile

L'utilisateur :

- il présente des matériaux sélectionnés et séparés par famille :

DECHETTERIE FIXE	DECHETTERIE MOBILE
- ferrailles, métaux ferreux et non ferreux,	- ferrailles, métaux ferreux et non ferreux,
- déchets végétaux,	- refus
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),	- refus
- gravats,	- refus
- déchets encombrants,	- déchets encombrants
- bois,	- refus
-huiles moteur, huiles végétales,	- refus
- batteries,	-refus
- verre, alimentaire et industriel,	- refus
- cartons volumineux,	- cartons volumineux
- vêtements,	- refus
- déchets ménagers spéciaux ou toxiques (DMS),	- refus

- se conforme aux instructions du technicien avant de procéder au déchargement dans les alvéoles, conteneurs ou bennes prévus,
- n'est pas autorisé à effectuer de récupération,

Le gardien est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature, la provenance des matériaux ou produits présentés.

Le gardien :

- opère un contrôle strict des déchets présentés. Il effectue au minimum un contrôle visuel pour s'assurer que l'aspect physique et la nature des déchets répondent aux contraintes d'admission à la déchetterie,
- il vérifie la commune d'origine de l'usager, par tout moyen qu'il jugera opportun ; en cas de refus, il refuse l'accès,
- il signifie à l'usager l'éventuelle interdiction de dépôt et lui indique les filières éventuelles,
- est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leurs formes, leurs dimensions seraient incompatibles avec l'exploitation, ou pourraient présenter un danger,
- refuse tous produits liquides en récipient fermé,
- refuse tout ce qui ne correspond pas à la définition des déchets ménagers et assimilables, sauf instructions écrites de l'Autorité Territoriale,
- n'a pas l'autorisation d'introduire dans les locaux de l'Etablissement, dans ses dépendances, des personnes étrangères à l'Etablissement.

En cas de déchargement non autorisé, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant. Celui-ci peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus par la collectivité.

Article 14 – Circulation

Dans l'enceinte de la déchetterie, la circulation doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place, en particulier :

- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h,
- le stationnement des véhicules, remorques et autres engins est interdit, sauf sur les plates-formes de vidages réservés à cet effet.

Article 15 – Sécurité

L'usager ne stationne que le temps nécessaire à son transfert de matériaux, et quitte la plate-forme dès la fin du déchargement.

Les particuliers ne sont admis sur le site, seulement qu'en tant qu'usager de la déchetterie.

Les enfants sous la responsabilité des parents sont admis.

Les animaux ne sont autorisés que s'il reste à l'intérieur des véhicules.

Il est formellement interdit aux usagers :

- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées sur le site des déchetteries,
- d'utiliser des véhicules, du matériel de l'EPCI.

Article 16 – Sanctions

Tout usager faisant action de récupération ou entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'expose à une sanction disciplinaire, celles-ci sont limitativement fixées par le statut.

Le présent Règlement prend effet à compter du 1er janvier 2014

Fait à Grandvillars, le 6 novembre 2013
Pour le Président de la CCST
Christian RAYOT

Le Vice Président
En charge du SOM
André HELLE

